



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 7 avril 2021

ARRÊTÉ n°21-130

RELATIF À

**LA FIXATION DES MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION ÉLIGIBLES AUX AIDES DE L'ÉTAT
SOUS FORME DE SUBVENTIONS OU D'AIDES FISCALES POUR LE BOISEMENT, LE REBOISEMENT ET
LES BOISEMENTS COMPENSATEURS APRÈS DÉFRICHEMENT**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) et l'article L341-6 relatif aux conditions d'autorisation de défrichement ;
- Vu** le code des impôts et ses articles 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- Vu** l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- Vu** l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu** l'avis de la Commission régionale de la forêt et du bois consultée par écrit du 13 janvier au 15 février 2021 ;
- Sur** la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements / reboisements.

Article 2 : Essences éligibles

L'**annexe 1-1** fixe la liste des essences forestières dites "objectif" et des essences forestières d'accompagnement ou diversification.

Au sens du présent arrêté, les essences "objectif" sont les essences principales de production d'un boisement / reboisement. Les essences "objectif" subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Plusieurs essences "objectif" peuvent être associées dans un même projet et la surface couverte par ces essences doit représenter au moins 60% de la surface totale du projet. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont des espèces associées aux essences "objectif", pour des raisons culturelles ou environnementales. De manière générale, une pluralité des essences utilisées est encouragée.

Les essences d'accompagnement peuvent être utilisées à la manière d'une essence "objectif", seules ou en mélange, sans être associées à une essence "objectif", lorsque les boisements ou reboisements n'ont pas pour vocation principale la production de bois, notamment lorsqu'ils sont réalisés dans une intention de protection contre les risques naturels ou de préservation de la biodiversité.

L'**annexe 1-2** fixe la liste des cultivars de peupliers utilisables actuellement dans la région. La liste étant réactualisée tous les deux ans, cette annexe sera modifiée en fonction de la réactualisation nationale. Pour les cultivars figurant sur la liste "annexe" à cette liste régionalisée, l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme. INRAe, le FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Article 3 : Convention alpine

Conformément au protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne, la régénération naturelle de la forêt et, subsidiairement, l'utilisation de plants forestiers de provenance autochtone, sont fortement recommandés dans les communes ou parties de communes classées au titre de la loi montagne du 9 janvier 1985, dans les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie.

En application de cette convention alpine, il convient d'obtenir des peuplements étagés et bien structurés composés d'essences adaptées à la station. Ainsi, on retiendra une utilisation privilégiée de plants forestiers de provenance autochtone lorsque cette utilisation ne s'oppose pas à l'adaptation du peuplement au changement climatique. Les essences allochtones ne sont éligibles aux aides de l'État que si les objectifs économiques, écologiques ou sociaux de la forêt ne peuvent pas être atteints par régénération naturelle ou plantation d'essences autochtones, ou lorsqu'elles concourent à renforcer la résilience du peuplement forestier face au changement climatique.

Article 4 : Densités minimales pour les boisements/reboisements en plein aidés

L'**annexe 2** fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception de la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels,
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %,
- de restauration écologique,
- de conservation des ressources génétiques forestières,

Article 5 : Provenances éligibles

L'**annexe 3-1** fixe, par sylvoécocorégion et par essence réglementée par le code forestier, la liste des matériels éligibles dans la région. Une application informatique est disponible sur le site de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes afin d'en faciliter sa lecture :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Arrete-Materiels-Forestiers-de>

Cette annexe distingue :

- les "matériels conseillés" à utiliser prioritairement,
- les "autres matériels utilisables" en remplacement du matériel conseillé en cas de pénurie de ce dernier.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique, l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

Cette annexe, qui suit les fiches conseils de l'INRAe, sera modifiée, si nécessaire, à chaque parution d'une fiche (actualisation d'une fiche existante ou nouvelle fiche en cas d'essence nouvellement réglementée).

L'**annexe 3-2** présente la carte des sylvoécocorégions (SER) et régions forestières de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances sera privilégié.

Les essences et provenances listées en annexes 1 et 3 doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les enjeux climatiques et phytosanitaires. Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- Les fiches conseils d'utilisation des essences forestières :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

- Le guide technique "réussir la plantation forestière" :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>

- Les catalogues de stations forestières :

<https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>

- Les publications du département Santé des forêts :

<https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

Article 6 : Normes qualitatives et dimensionnelles

Les plants forestiers doivent toujours répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

L'**annexe 4** fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions, réglementés par le code forestier, utilisés dans les plantations aidées.

Article 7 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus à l'annexe 3-1 (provenances), des dérogations peuvent être sollicitées par le préfet de région (via la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt - DRAAF) auprès du ministre chargé des forêts (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises - DGPE).

Article 8 : Plantations expérimentales

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels utilisés, deux modalités d'expérimentation, sortant des cadres mentionnés dans les articles 2, 4 et 5, sont éligibles aux aides de l'État :

1) Plantations installées à titre expérimental

Elles doivent répondre à un objectif défini, recueillir un avis favorable de la DRAAF et remplir les critères suivants :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes

16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES

Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

- le protocole expérimental et le plan de plantation sont validés par un organisme ou un institut forestier de R&D (INRAe, FCBA, ONF département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD) et sont compatibles avec les exigences d'un suivi technique (présence de "témoins" par exemple) ;
- les coordonnées géographiques, le plan de la plantation et les documents recensant le fournisseur, les origines géographiques et génétiques des plants sont adressés par le bénéficiaire à la DRAAF et à l'organisme ayant validé le protocole, ainsi, 5 ans après, qu' un bilan sur la reprise et la survie des plants ;
- le propriétaire accepte que sa plantation fasse l'objet d'un suivi et autorise l'accès aux données et aux parcelles aux organismes et instituts forestiers de R&D ainsi qu'à la DRAAF pour une période de 10 ans.

2) Dispositifs de tests en gestion

Ces dispositifs expérimentaux installés en réseau, encadrés par un protocole commun, doivent remplir les critères suivants :

- le dispositif s'inscrit dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire, défini, supervisé et suivi par un organisme ou un institut forestier de R&D, approuvé par la DGPE si le réseau de dispositifs est national, par la DRAAF s'il est régional ;
- la DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau test en gestion et de toutes ses caractéristiques.

Article 9 : Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides publiques est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des "documents fournisseurs" des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité adaptée aux conditions stationnelles (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) est exclu du champ des aides publiques.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté n°18-098 du 4 avril 2018 fixant les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales dans les projets de boisements et reboisements est abrogé.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Pascal MAILHOS

Annexe 1-1

Liste des essences forestières éligibles aux aides de l'État en Auvergne-Rhône-Alpes

Liste des essences	essences réglementées	essences "objectif"	essences d'accompagnement
Feuillus			
Alisier blanc/ <i>Sorbus aria</i>			✓
Alisier torminal/ <i>Sorbus torminalis</i>	✓	✓	✓
Aulne à feuille en cœur/ <i>Alnus cordata</i>	✓		✓
Aulne blanc/ <i>Alnus incana</i>	✓		✓
Aulne glutineux/ <i>Alnus glutinosa</i>	✓		✓
Bouleau pubescent/ <i>Betula pubescens</i>	✓		✓
Bouleau verruqueux/ <i>Betula pendula</i>	✓		✓
Charme/ <i>Carpinus betulus</i>	✓		✓
Châtaignier/ <i>Castanea sativa</i>	✓	✓	✓
Chêne chevelu/ <i>Quercus cerris</i>	✓	✓	✓
Chêne de Hongrie/ <i>Quercus frainetto</i>			✓
Chêne pédonculé/ <i>Quercus robur</i>	✓	✓	✓
Chêne pubescent/ <i>Quercus pubescens</i>	✓	✓	✓
Chêne rouge/ <i>Quercus rubra</i> ¹	✓	✓	✓
Chêne sessile/ <i>Quercus petraea</i>	✓	✓	✓
Chêne vert/ <i>Quercus ilex</i>	✓	✓	✓
Copalme d'Amérique/ <i>Liquidambar styraciflua</i>			✓
Cormier/ <i>Sorbus domestica</i>	✓	✓	✓
Érable champêtre/ <i>Acer campestre</i>	✓		✓
Érable plane/ <i>Acer platanoides</i>	✓	✓	✓
Érable sycomore/ <i>Acer pseudoplatanus</i>	✓	✓	✓
Hêtre/ <i>Fagus sylvatica</i>	✓	✓	✓
Merisier/ <i>Prunus avium</i>	✓	✓	✓
Noyer hybride/ <i>Juglans nigra x regia – major x regia</i>	✓	✓	✓
Noyer noir/ <i>Juglans nigra</i>	✓	✓	✓
Noyer royal/ <i>Juglans regia</i>	✓	✓	✓
Peuplier noir/ <i>Populus nigra</i>	✓	✓	✓
Peuplier/ <i>populus ssp</i>	✓	✓	✓
Poirier sauvage/ <i>Pyrus pyraster</i>			✓
Pommier sauvage/ <i>Malus sylvestris</i>	✓		✓
Robinier faux acacia/ <i>Robinia pseudoacacia</i> ²	✓	✓	✓
Tilleul à grandes feuilles/ <i>Tilia platyphyllos</i>	✓	✓	✓
Tilleul à petites feuilles/ <i>Tilia cordata</i>	✓	✓	✓
Tremble/ <i>Populus tremula</i>	✓		✓
Tulipier de Virginie/ <i>Liriodendron tulipifera</i>			✓
Résineux			
Calocèdre/ <i>Calocedrus decurrens</i>			✓
Cèdre de l'Atlas/ <i>Cedrus atlantica</i>	✓	✓	✓
Cèdre du Liban/ <i>Cedrus libani</i>	✓	✓	✓
Douglas vert/ <i>Pseudotsuga menziesii</i>	✓	✓	✓
Épicéa commun/ <i>Picea abies</i>	✓	✓	✓
Épicéa d'orient/ <i>Picea orientalis</i>			✓
Épicéa de Serbie/ <i>Picea omorika</i>			✓
Épicéa de Sitka/ <i>Picea sitchensis</i>	✓		✓
Mélèze d'Europe/ <i>Larix decidua</i>	✓	✓	✓
Mélèze hybride/ <i>Larix x eurolepis</i>	✓	✓	✓
Pin à crochets/ <i>Pinus uncinata</i>			✓
Pin brutia/ <i>Pinus brutia</i>	✓	✓	✓
Pin cembro/ <i>Pinus cembra</i>	✓	✓	✓
Pin d'Alep/ <i>Pinus halepensis</i>	✓	✓	✓
Pin de Bosnie/ <i>Pinus leucodermis</i>	✓		✓
Pin de Salzmann/ <i>Pinus nigra ssp clusiana</i>	✓	✓	✓
Pin laricio de Calabre/ <i>Pinus nigra ssp Laricio var. calabrica</i>	✓	✓	✓
Pin laricio de Corse/ <i>Pinus nigra ssp Laricio var. corsicana</i>	✓	✓	✓
Pin maritime/ <i>Pinus pinaster</i>	✓	✓	✓
Pin noir d'Autriche/ <i>Pinus nigra ssp nigricans</i>	✓	✓	✓
Pin pignon/ <i>Pinus pinea</i>	✓		✓
Pin sylvestre/ <i>Pinus sylvestris</i>	✓	✓	✓
Pin tordu/ <i>Pinus contorta</i>	✓		✓
Pruche de l'ouest/ <i>Tsuga heterophylla</i>			✓
Sapin d'Espagne/ <i>Abies pinsapo</i>	✓	✓	✓

Sapin de Bornmuller/ <i>Abies bornmulleriana</i>	✓	✓	✓
Sapin de Céphalonie/ <i>Abies cephalonica</i>	✓	✓	✓
Sapin de Nordmann/ <i>Abies nordmanniana</i>			✓
Sapin des Rocheuses/ <i>Abies lasiocarpa</i>			✓
Sapin du Colorado/ <i>Abies concolor</i>			✓
Sapin noble/ <i>Abies procera</i>			✓
Sapin pectiné/ <i>Abies alba</i>	✓	✓	✓
Séquoïa à feuilles d'if/ <i>Sequoia sempervirens</i>			✓

¹ L'introduction de chêne rouge est soumise à l'autorisation du service instructeur si la parcelle concernée par le (re)boisement jouxte une parcelle de chêne sessile ou pédonculé (cas de parcelles contiguës ou séparées par une route), ceci afin d'éviter tout envahissement, voire disparition, d'un peuplement originel de bonne qualité.

² L'introduction de robinier est soumise à l'autorisation du service instructeur dans le cas du boisement d'une terre agricole ou d'un (re)boisement sur une parcelle en lisière de forêt, afin d'en limiter l'expansion en zone indésirable.

Annexe 1-2

Liste des cultivars de peupliers éligibles en région Auvergne-Rhône-Alpes

validité juillet 2020 – juin 2022

CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obteneur et/ou de son représentant	Remarques sanitaires**			
	Installation du puceron lanigère <u>observée en laboratoire</u>	Installation du puceron lanigère <u>observée en peupleraie mais sans impact négatif</u>	<u>Impact négatif du puceron lanigère sur la croissance en peupleraie</u>	Sensible à marssonina brunnea
1. Peupliers euraméricains				
ALBELO (2039 – 3C2A)				
ALERAMO (2044 - CREA)				
BLANC DU POITOU				
BRENTA (2034 – CREA)				
DANO (2041 – 3C2A)				
DIVA (2044 – CREA)				
DORSKAMP (sous surveillance)	Oui	Oui	Oui	
FLEVO	Oui	Oui	Non	
GARO (2041, 3C2A)				
KOSTER (2021 – 3C2A)*				
I-45/51				
LAMBRO (2034 – CREA)				
LUDO (2041 - 3C2A)				
MOLETO (2045 - CREA)				
MONTCALVO (2045 – CREA)				
POLARGO (2037 – 3C2A)	Oui	Oui	Non	
RONA (2041 – 3C2A)				
SOLIGO (2034 -CREA)				
TARO (2034 – CREA)				
TUCANO (2044 – CREA)				
VESTEN (2032 – INBO)	Oui	Non	Non	
2. Peupliers interaméricains				
RASPALJE				
3. Peupliers trichocarpa				
FRITZI-PAULEY				
TRICHOBEL				
4. Peupliers deltoïdes				
ALCINDE				
DELGAS (2043 – GIS Peuplier)				
DELLINOIS (2043 – GIS Peuplier)				
DELVIGNAC (2043 – GIS Peuplier)				
DVINA (2031 – CREA)				
LENA (2031 – CREA)				Oui
OGLIO				

Liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre de l'article 8 du présent arrêté et dont l'inscription en liste principale sera étudiée en 2022) :

AF 8 (2040 – Alasia)
AF 2 (2038 – Alasia)

* protection commerciale du cultivar KOSTER : protection communautaire jusqu'au 01/11/2021 (protection végétale communautaire n° EU1293), protection sur le territoire national jusqu'au 18/02/2024 (certificat d'obtention végétale COV).

** consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés concernant les sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements, détaillés pour chaque cultivar disponible en ligne sur <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

Annexe 2 : densités minimales

Dans les projets de boisement ou de reboisement en plein bénéficiant d'une aide de l'État sous forme de subvention ou d'aide fiscale, ou réalisés en compensation d'une autorisation de défrichement, les plantations en plein doivent être réalisées dans le respect des densités minimales ci-dessous :

- la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne peut être inférieure à :
 - 150 plants/ha pour les peupliers et noyers installés à densité définitive ;
 - 800 plants/ha pour les feuillus précieux (érables, merisier, sorbiers, tilleuls) ;
 - 1 200 plants/ha pour les autres essences, dont au moins 1 100 plants/ha pour les essences "objectif".

Exemples :

- une plantation en plein à 80 % d'essences "objectif" douglas et érable sycomore devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;

- une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essences "objectif" sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum fixé nationalement. Pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'État, il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essences "objectif", soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha.

- la densité minimale à atteindre à 5 ans ne peut être inférieure à :
 - 130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers ;
 - 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux, en comptabilisant également les plants d'essences "objectif" issus du recru naturel ;
 - 900 plants vivants/ha pour les autres essences "objectif".

Il n'y a pas d'exigence particulière à 5 ans pour les essences d'accompagnement.

Annexe 3.1 : tableau des provenances utilisables

Pour chaque essence, veillez à ce que les conditions de station (sol, exposition, etc.) lui convienne ; une consultation des fiches conseils est un plus.

Vous les trouverez sur le site Internet du MAAF : <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>.

Une version "géographique" de ce tableau est disponible sur le site Internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - Attention, la première démarche à faire est toujours de s'assurer de l'adéquation de l'essence aux conditions de sol, de climat, d'altitude et d'exposition du lieu de reboisement. Une fois cette démarche faite, vous trouverez les provenances à utiliser en sélectionnant sur la carte votre zone à reboiser.

Résineux		Zone d'utilisation		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		
Essence	GRECO	SER (et n° régions forestières éventuelles si découpage de la SER)	Nom	Catég.	Nom	Catég.		
Cèdre de l'Atlas	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	CAT 900	S				
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région						
	E – Jura	toutes SER de la région						
	G – Massif central	toutes SER de la région sauf G70	CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	T				
	H – Alpes	H10, H21, H22 H30, H41	altitude inférieure à 400 m : néant					
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	entre 400 et 800 m : CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	T	entre 400 et 800 m : CAT 900		S	
Cèdre du Liban	G – Massif central	G70	altitude supérieure à 800 m : CAT 900, CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	S				
	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région						
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région						
	E – Jura	toutes SER de la région	néant					
	G – Massif central	toutes SER de la région						
	H – Alpes	toutes SER de la région						
Douglas vert	J – Méditerranée	toutes SER de la région	Peuplements turcs de l'Est du Taurus : Aslankoy, Ermenek et Pozanti	S				
	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	partout :					
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région	PME-VG-001, PME-VG-002,	T	altitude inférieure à 800 m : PME 901		S	
	E – Jura	toutes SER de la région	PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008	Q				
	H – Alpes	toutes SER de la région	mais privilégier dans les zones à risques élevés de gelées tardives : PME-VG-005 puis PME VG 002, 003 ou 001		altitude supérieure à 800 m : PME 902		S	
	G – Massif central	toutes SER de la région sauf G50 et G70						
Épicéa commun	G – Massif central	G50, G70	PME-VG001, PME-VG-002 PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008	T Q	altitude inférieure à 800 m : PME 901, PME-VG-006 (attention très sensible aux gelées tardives) altitude supérieure à 800 m : PME 902		S, Q S	
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		PME-VG-002, PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008 PME-VG-006 (attention : très sensible aux gelées tardives)		T Q Q	
	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92						
	C – Grand Est semi-continental	C20 C51		néant		néant		
		C52 (261, 381, 384, 699) C52 (741 pp)		altitude inférieure à 1 000 m : néant altitude supérieure à 1 000 m : PAB-VG-002	Q	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB-VG-003, PAB 501, 502, 504		Q, S
	E – Jura	E10		altitude inférieure à 1 000 m : néant altitude supérieure à 1 000 m : PAB-VG-002, PAB 501	Q, S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : PAB-VG-002, PAB 501, PAB 502		Q, S
		E20		altitude inférieure à 1 000 m : néant entre 1 000 et 1 100 m : PAB 502 altitude supérieure à 1 100 m : PAB 503	S S	altitude inférieure à 600 m : néant entre 600 et 1 100 m : PAB-VG-002, PAB 501, PAB 502 altitude supérieure à 1 100 m : PAB 502		Q, S S
	G – Massif central	G12		néant		néant		
		G13, G21, G41, G50, G90		altitude inférieure à 1 000 m : néant altitude supérieure à 1 000 m : PAB-VG-002, PAB-VG-003, PAB 203, PAB 400, PAB 501	Q S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m (mais, entre 600 m et 800 m d'altitude, obligation de plantations mélangées avec un maximum de 50% d'épicéa commun) : PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB-VG-003 PAB 203, PAB 400, PAB 501		Q S
		G22, G30, G42, G70		altitude inférieure à 1 000 m : néant entre 1000 et 1200 m : PAB-VG-002, PAB 400, PAB 501, PAB 502 altitude supérieure à 1200 m : PAB 503, PAB 506, PAB 508	Q, S S	altitude comprise entre 600 et 1 000 (mais, entre 600 m et 800 m d'altitude, obligation de plantations mélangées avec un maximum de 50% d'épicéa commun) : PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB-VG-003 PAB 203, PAB 400, PAB 501		Q S
		H10, H21 (386 pp), H41		altitude inférieure à 1 000 m : néant entre 1 000 et 1400 m : PAB 505 altitude supérieure à 1400 m : PAB 506	S S	altitude inférieure à 600 m : néant entre 600 et 1400 m (mais, entre 600 m et 800 m d'altitude, obligation de plantations mélangées avec un maximum de 50% d'épicéa commun) : PAB 505, PAB 502 altitude supérieure à 1400 m : PAB 503		S S
	H – Alpes	H21 (737, 746)		altitude inférieure à 1 000 m : néant entre 1 000 et 1600 m : PAB 507 altitude supérieure à 1600 m : PAB 508	S S	altitude comprise entre 600 et 1 000 : PAB 507 (mais, entre 600 m et 800 m d'altitude, obligation de plantations mélangées avec un maximum de 50% d'épicéa commun)		S
		H22		altitude inférieure à 1 000 m : néant entre 1 000 et 1 600 m : PAB 507 altitude supérieure à 1600 m : PAB 508	S			
		H30		altitude inférieure à 1 000 m : néant altitude supérieure à 1 000 m : PAB 509	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : PAB 509 (mais, entre 600 m et 800 m d'altitude, obligation de plantations mélangées avec un maximum de 50% d'épicéa commun)		S
J – Méditerranée		toutes SER de la région	néant		néant			
Épicéa de Sitka	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région						
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région						
	E – Jura	toutes SER de la région	néant					
	H – Alpes	toutes SER de la région						
	J – Méditerranée	toutes SER de la région						
	G – Massif central	G41, G42, G70						
	G12, G13, G21, G22, G30, G50, G90		altitude supérieure à 900 m : néant Altitude inférieure à 900 m : Danemark (FP625, FP611), Washington (12, 30, 41), Oregon (041, 051, 052, 053, 061, 062), Irlande (PSI 375)	T I S	altitude supérieure à 900 m : néant altitude inférieure à 900 m : PSI 901		S	

Essence	Zone d'utilisation		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables	
	GRECO	SER (et n° régions forestières éventuelles si découpage de la SER)	Nom	Catég.	Nom	Catég.
Mélèze d'Europe	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		néant	
	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	néant		vergers polonica et sudetica mentionnés sur la fiche INRAe 1	Q, T
		B92	LDE-VG-001, vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe 1	Q, T	vergers polonica mentionnés sur la fiche INRAe 1, LDE 240	Q, S
	C – Grand Est semi-continental	C51	néant		LDE-VG-001, vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe 1	Q
		C52	LDE-VG-001, vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe 1	Q, T	vergers polonica mentionnés sur la fiche INRAe 1	Q
	E – Jura	C20	LDE-VG-001, vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe 1	Q, T	vergers polonica mentionnés sur la fiche INRAe 1, LDE 240	Q, S
		toutes SER de la région	LDE-VG-001, vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe 1	Q, T	altitude inférieure à 700 m : vergers polonica mentionnés sur la fiche INRAe 1, LDE 240	Q, S
	G – Massif central	toutes SER de la région	altitude inférieure à 1200 m : LDE-VG-001, vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe 1	Q, T	altitude inférieure à 700 m : vergers polonica mentionnés sur la fiche INRAe 1, LDE 240	Q, S
	H – Alpes	H10	altitude supérieure à 1200 m : néant			
		H30, H41	altitude inférieure à 1200 m : LDE-VG-001, vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe 1	Q		
		altitude inférieure à 1600 m : LDE 503 (uniquement H30), LDE 501	S			
		altitude supérieure à 1600 m : LDE 502, LDE 504	S			
Mélèze hybride	H21, H22	altitude inférieure à 1600 m : LDE 501	S			
		altitude supérieure à 1600 m : LDE 502, LDE 504	S			
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		néant	
	H – Alpes	H21, H22, H41				
	H10, H30					
Pin d'Alep	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	LEU-VG-001, LEU-VG-002, LEU-VG-003	Q, T	avec taux d'hybridation > 70% : Vergers danois mentionnés sur la fiche conseil INRAe Vergers néerlandais mentionnés sur la fiche conseil INRAe Vergers suédois mentionnés sur la fiche conseil INRAe	T, Q T, Q Q
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région				
	G – Massif central	toutes SER de la région				
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	altitude inférieure à 600 m : PHA 700	S	altitude entre 600 et 900 m, en versants sud : PHA 700	S
Pin brutia	Autres GRECO de la région	toutes SER de la région	néant			
	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région				
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région	néant		néant	
	H – Alpes	toutes SER de la région				
	G – Massif central	G12, G13, G21, G22, G30, G41, G42, G90				
		G50, G70	néant		Turquie : Taurus oriental (région de Mersin Adana Pos) Grèce	S ou I S
J – Méditerranée	toutes SER de la région	Turquie : Taurus oriental (région de Mersin Adana Pos) Grèce	S ou I S			
Pin de Bosnie	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région				
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région	néant		néant	
	J – Méditerranée	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région	altitude inférieure à 1000 m : néant	S	altitude inférieure à 600 m : néant	
	G – Massif central	toutes SER de la région	altitude supérieure à 1000 m : peuplements sélectionnés bulgares et grecs ou sources de graines identifiées Italiennes (ne pas planter à moins d'1 km des peuplements de Salzmann)	I	altitude supérieure à 600 m : peuplements sélectionnés bulgares et grecs ou sources de graines identifiées Italiennes (ne pas planter à moins d'1 km des peuplements de Salzmann)	S I
	H – Alpes	toutes SER de la région				
Pin cembro	H – Alpes	H21, H22, H41	altitude inférieure à 1900 m : néant	I	altitude inférieure à 1400 m : néant	I
		H10, H30	altitude supérieure à 1900 m : PCE 501		altitude supérieure à 1400 (versant nord) : PCE 501	
	Autres GRECO de la région	toutes SER de la région,	néant		néant	
Pin de Salzmann	G – Massif central	toutes SER de la région	PCL 901	S	PCL 902 (pour préserver les peuplements autochtones, n'utiliser cette provenance qu'à plus de 1 km des peuplements existants)	S
	J – Méditerranée	J10				
		J22, J40				
	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région				
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région	PCL 901, PCL 902	S		
	E – Jura	toutes SER de la région				
Pin laricio de Calabre	H – Alpes	toutes SER de la région				
	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région				
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région	PLA-VG-002	Q		
	H – Alpes	toutes SER de la région				
	G – Massif central	toutes SER de la région sauf G70				
Pin laricio de Corse	G70	néant			PLA-VG-002 (ne pas planter à moins d'1 km des peuplements de Salzmann)	Q
	J – Méditerranée	J10				
		J22, J40	PLA-VG-002	Q		
	B – Centre-Nord semi-océanique	Toutes SER de la région				
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région	PLO-VG-001	T	PLO 901	S
	E – Jura	toutes SER de la région				
Pin maritime	G – Massif central	toutes SER de la région sauf G70	PLO-VG-001, PLO-VG-002, PLO 902	T, Q, S	PLO 800	S
	H – Alpes	toutes SER de la région	néant		PLO-VG-002, PLO 902, PLO 800 (ne pas planter à moins d'1 km des peuplements de Salzmann)	Q, S
	J – Méditerranée	J10	PLO-VG-002	Q	PLO 902, PLO 800	S
		J22, J40	néant		PLO-VG-002, PLO 902, PLO 800 (ne pas planter à moins d'1 km des peuplements de Salzmann)	Q, S
	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	PPA-VG-006 à 022 sauf 009, PPA 100, PPA 301	Q, S	PPA-303	S
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région	néant		PPA-VG-006 à 022 sauf 009, PPA 301, PPA 100	Q, S
Pin noir d'Autriche	G – Massif central	toutes SER de la région	PPA-VG-006 à 022 sauf 009, PPA 301, PPA 302	Q, S	PPA 100	S
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	PP-VG-009, PPA 700	Q, S		
	E – Jura	toutes SER de la région	néant		néant	
	H – Alpes	toutes SER de la région				
	J – Méditerranée	toutes SER de la région				
Pin noir d'Autriche	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	PNI 901	S		
		B92	PNI 901	S	PNI 902	S
	C – Grand Est semi-continental	C51, C52	PNI 901	S		
		C20	PNI 901	S		
	E – Jura	toutes SER de la région	PNI 901	S	PNI 902	S
	G – Massif central	G12, G13, G21, G22, G30, G41, G90				
		G42, G50	PNI 902	S		
		G70	néant		PNI 902 (ne pas planter à moins d'un km des peuplements de Salzmann)	S
	H – Alpes	H10, H21, H22	PNI 901	S	PNI 902	S
		H30, H41				
J – Méditerranée	J22, J40	PNI 902	S			
	J10	néant		PNI 902 (ne pas planter à moins d'un km des peuplements de Salzmann)	S	

Essence	Zone d'utilisation		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		
	GRECO	SER (et n° régions forestières éventuelles si découpage de la SER)	Nom	Catég.	Nom	Catég.	
Pin pignon	J – Méditerranée	toutes SER de la région	PPE 700, PPE 800	S	PPE 700, PPE 800	I	
	Autres GRECO de la région	toutes SER de la région	néant		néant		
Pin sylvestre	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	PSY-VG-002, PSY-VG-003, PSY 100, PSY 201	Q, S	PSY-VG-004, PSY 203	Q, S	
		B92	PSY 201, PSY 403	Q, S	PSY-VG-002, PSY-VG-003, PSY-VG-004, PSY 401	Q, S	
	C – Grand Est semi-continentale	C20	PSY-VG-002, PSY-VG-003, PSY-VG-004, PSY 201, PSY 202, PSY 203	Q, S			
		C51	PSY-VG-003, PSY 201, PSY 205	Q, S	PSY-VG-002	Q	
		C52		néant		néant	
	E – Jura	toutes SER de la région					
		G – Massif central	G12	PSY-VG-003, PSY-VG-004, PSY 401	Q, S	PSY-VG-002	Q
			G13, G21	PSY 401, PSY 402, PSY 403, PSY 404	S		
			G22 (436pp sud-granitique, 63A)	PSY 402	S	PSY 404	S
			G22 (436pp-plateau du Forez)	PSY 403	S		
			G22 (481, 077)	PSY 404	S	PSY 401	S
			G22 (031)	PSY 402, PSY 403	S	PSY-VG-002, PSY 401, PSY 404	Q, S
			G30 (122, 152, 153)	PSY 404	S	PSY 402, PSY 403	S
			G30 (633)	PSY 402, PSY 403	S	PSY 404	S
			G30 (431, 433, 436 pp-partie volcanique)	PSY 402, PSY 403	S	néant	
			G41, G42	PSY 402, PSY 403	S	PSY 404, PSY-VG-002	S, Q
			G50 (150)	PSY 404	S	PSY 401, PSY-VG-002	S, Q
			G50 (127, 155)	PSY 401, PSY 404	S	PSY-VG-002	Q
			G70 (485)	PSY 404	S		
			G70 (076)	altitude supérieure à 800 m : PSY 404, PSY 401	S	PSY 401	S
			G90	PSY 402	S	PSY 403, PSY 401	S
			H – Alpes	H10, H21, H22	néant		néant
	H30	PSY 501		S			
	H41	PSY 502		S			
	J – Méditerranée	J40	altitude supérieure à 800 m : PSY 501	S			
		J10, J22	néant		néant		
Pin torde	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région					
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	néant				
	J – Méditerranée	toutes SER de la région					
	E – Jura	toutes SER de la région	altitude inférieure à 1200 m : néant				
	G – Massif central	toutes SER de la région	altitude supérieure à 1200 m : provenance Wahington ou Oregon (USA)	I			
	H – Alpes	toutes SER de la région					
Sapin de Bornmuller	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	néant		néant		
	J – Méditerranée	J10, J22					
		J40	altitude supérieure à 800 m : ABO-VG-001 (éviter la proximité des peuplements autochtones de sapin pectiné)	Q			
	G – Massif central	G70					
	H – Alpes	H30, H41	altitude inférieure à 800 m : néant				
	B – Centre-Nord semi-océanique	B92	altitude supérieure à 300 m : ABO-VG-001 (éviter la proximité des peuplements autochtones de sapin pectiné)	Q			
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région					
	E – Jura	toutes SER de la région					
	G – Massif central	G12, G13, G21, G22, G30, G41, G42, G50, G90	altitude inférieure à 300 m : néant				
H – Alpes	H10, H21, H22						
Sapin de Céphalonie	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	néant		néant		
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région					
	E – Jura	toutes SER de la région	ACE VG 001 (éviter la proximité des peuplements autochtones de sapin pectiné)	Q			
	G – Massif central	toutes SER de la région					
	H – Alpes	toutes SER de la région					
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieur à 600 m : ACE VG 001 (éviter la proximité des peuplements autochtones de sapin pectiné)	Q	altitude comprise entre 400 et 600 m : ACE VG 001 (éviter la proximité des peuplements autochtones de sapin pectiné)	Q	
Sapin d'Espagne	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	néant		néant		
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région					
	E – Jura	toutes SER de la région	API 901 (éviter la proximité des peuplements autochtones de sapin pectiné)	I			
	G – Massif central	toutes SER de la région					
	H – Alpes	toutes SER de la région					
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieur à 600 m : API 901 (éviter la proximité des peuplements autochtones de sapin pectiné)	I	altitude comprise entre 400 et 600 m : API 901 (éviter la proximité des peuplements autochtones de sapin pectiné)	I	
Sapin pectiné	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	néant		néant		
	C – Grand Est semi-continentale	C20	néant		AAL 202, AAL 501, AAL 502	S	
		C51					
		C52 (261, 381, 699)					
		C52 (384, 741 pp)	AAL 502	S	AAL 503, AAL 504, AAL 505	S	
	E – Jura	E10 (741 pp)	AAL 502	S	AAL 503, AAL 504, AAL 505	S	
		E10 (395, 01X), E20	AAL 501	S	AAL 502	S	
		G12, G13, G21, G30, G22 (481), G30 (122, 152, 153, 436 volcanique, 63A)	AAL 401	S	AAL 361, AAL 402	S	
	G – Massif central	G22 (031, 63A, 436 pp, 077), G30 (431, 433), G42, G70, G41 (691)	AAL 402	S	AAL 401	S	
		G41 (690, 693, 719)	néant		AAL 202, AAL 501, AAL 502	S	
		G90	néant		AAL 402, AAL 504, AAL 505	S	
	H – Alpes	H10, H41	AAL 502	S	AAL 503, AAL 504, AAL 505	S	
		H30	AAL 504	S	AAL 505, AAL 506	S	
		H21, H22	AAL 503	S	AAL 504, AAL 505	S	
	J – Méditerranée	J10	AAL 402	S	AAL 401	S	
J22, J40		néant		néant			

Essence	Zone d'utilisation		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		
	GRECO	SER (et n° régions forestières éventuelles si découpage de la SER)	Nom	Catég.	Nom	Catég.	
Feuillus							
Essence	Zone d'utilisation	SER (et régions forestières éventuelles si découpage de la SER)	Nom	Catég.	Nom	Catég.	
Alisier torminal	J – Méditerranée Autres GRECO de la région	toutes SER de la région toutes SER	néant STO 901	 I	STO 902	 I	
Aulne à feuilles en cœur	Toutes GRECO de la région	toutes SER de la région	ACO 800, ACO 901 (si altitude inférieure à 1000 m)	I	Italie : Campania R2, Calabria (si altitude inférieure à 1000 m)	S	
Aulne blanc	B – Centre-Nord semi-océanique G – Massif central	toutes SER de la région toutes SER de la région	néant		AIN 531	 I	
	C – Grand Est semi-continentale	C20, C51 C52					
	E – Jura	toutes SER de la région	AIN 531	I			
	H – Alpes	toutes SER de la région					
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		néant		
Aulne glutineux	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	AGL 130	I	AGL 901	 I	
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région					
	E – Jura	toutes SER de la région	AGL 901	I	AGL130	 I	
	G – Massif central	toutes SER de la région					
	H – Alpes	toutes SER de la région					
Bouleau verruqueux	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	AGL 700 BPE 130	I	néant BPE 901	 I	
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région					
	E – Jura	toutes SER de la région	BPE 901	I	BPE130	 I	
	G – Massif central	toutes SER de la région					
	H – Alpes	toutes SER de la région					
Bouleau pubescent	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	BPU 130	I	BPU 901	 I	
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région					
	E – Jura	toutes SER de la région	BPU 901	I	BPU130	 I	
	G – Massif central	toutes SER de la région					
	H – Alpes	toutes SER de la région					
Charme	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	CBE 130	I	CBE 901	 I	
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région					
	E – Jura	toutes SER de la région	CBE 901	I	CBE130	 I	
	G – Massif central	toutes SER de la région					
	H – Alpes	toutes SER de la région					
Châtaignier	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	CSA 102	S	CSA 101, CSA 902	 S	
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	CSA 901	S	CSA 902	 S	
	E – Jura	E10 (741 pp) E10 (excepté 741 pp), E20	néant		néant		
	G – Massif central	G12, G13, G21, G30 (122, 152, 153, 436 pp, 633), G41, G50	CSA 902	CSA 901	S	CSA 901 CSA 902	 S S
		G22, G90, G30 (431, 433) G42, G70	CSA 901 CSA 741 (si altitude supérieure à 600 m)		S	néant	
	H – Alpes	H10, H21, H22, H41	CSA 901	CSA 901	S	CSA 902	 S
		H30	néant			néant	
	J – Méditerranée	J10 J22, J40	CSA 741 (si altitude supérieure à 600 m) néant	S	néant néant		
Chêne chevelu	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région					
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	QCE 901	I	QCE 571	 I	
	E – Jura	toutes SER de la région					
	H – Alpes	toutes SER de la région					
	J – Méditerranée	J10, J40 J22	QCE 901, QCE 571	I			
Chêne pédonculé	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	QRO 100 QRO 421	S S	QRO 301, QRO 421 QRO 203	 S S	
	C - Grand Est semi-continentale	C20, C51 C52 (261, 381, 699) C52 (384, 741 pp)	QRO 203	S	QRO 421	 S	
		E – Jura	toutes SER de la région	néant		QRO 203	 S
	G – Massif central	G12, G13, G21, G30	QRO 421	QRO 421	S	QRO 301	 S
		G50, G70	QRO 421	QRO 421	S	QRO 301, QRO 361	 S
		G22, G41, G42, G90	QRO 421	QRO 421	S	QRO 203, QRO 301	 S
	H – Alpes	H10, H21, H22	néant			QRO 203	 S
		H30, H41	néant			néant	
	J – Méditerranée	J10 J22, J40	QRO 421 néant	S	QRO 361 néant	 S	
	Chêne pubescent	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	QPU 101	I	QPU 901, QPU 360	 I
C – Grand Est semi-continentale		C20, C51	QPU 901	I	QPU 101, QPU 741, QPU 751	 I	
E – Jura		toutes SER de la région					
C - Grand Est semi-continentale		C52	QPU 901	I	QPU 101, QPU 751	 I	
H – Alpes		H10, H21, H22					
G – Massif central		G12, G13, G21, G22, G30, G41, G90	QPU 901	I	QPU 101, QPU 741	 I	
J – Méditerranée		J10	altitude < 400 m : néant altitude > 400 m : QPU 741	I	altitude < 400 m : néant altitude > 400 m : QPU 751	 I	
		J22, J40	altitude < 400 m : néant		altitude < 400 m : néant		
H – Alpes	H30, H41	altitude > 400 m : QPU 751	I	altitude > 400 m : QPU 741	 I		

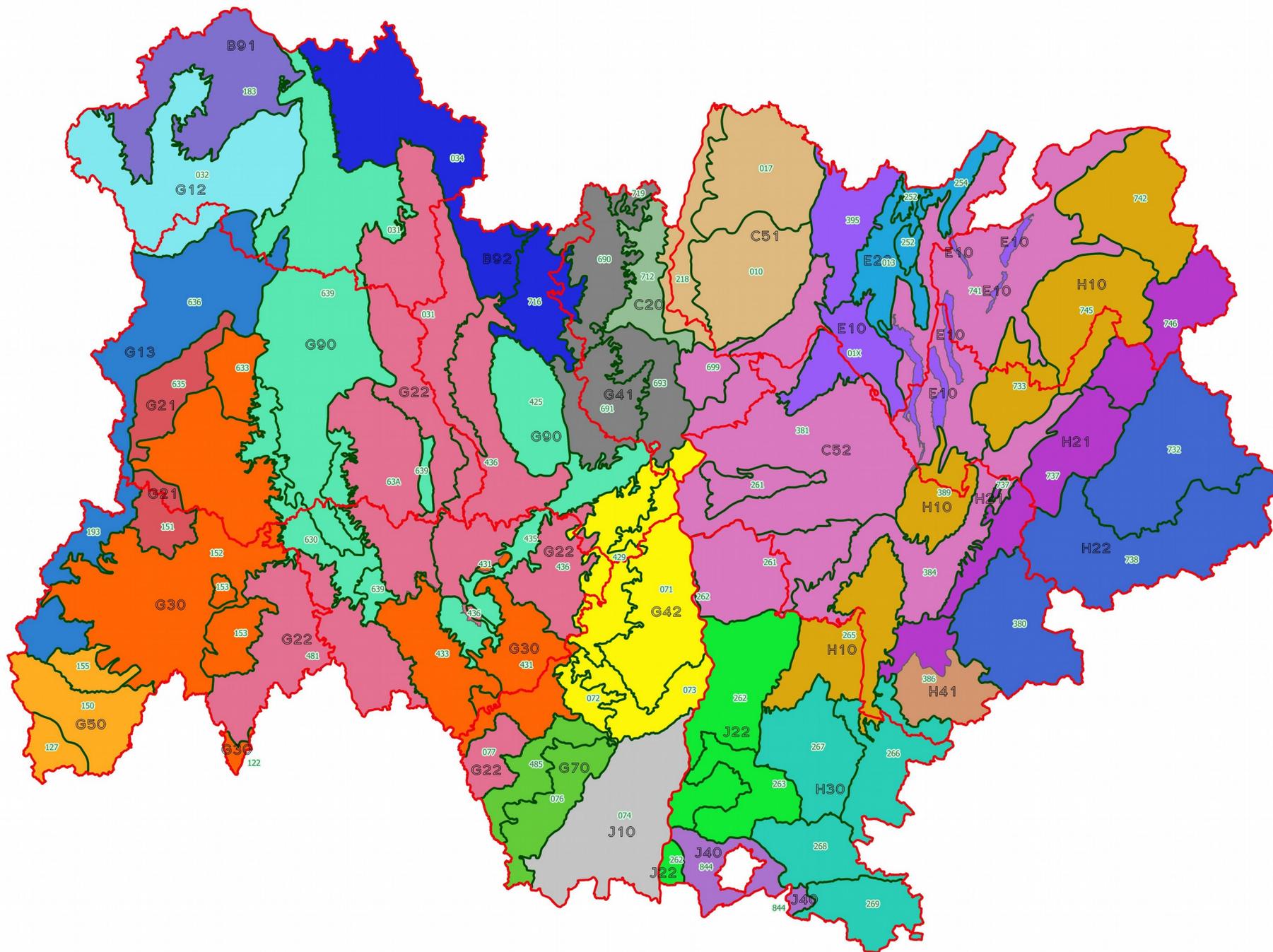
Essence	Zone d'utilisation		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		
	GRECO	SER (et n° régions forestières éventuelles si découpage de la SER)	Nom	Catég.	Nom	Catég.	
Chêne rouge 3	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	QRU 901, QRU 902, QRU 903	S	néant		
		B92					
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	QRU 902, QRU 901	S			
	E – Jura	toutes SER de la région					
	G – Massif central	G22, G30, G41, G90	QRU 901, QRU 902, QRU 903	S			
		G12, G13, G21	QRU 903, QRU 901	S			
		G50					
H – Alpes	toutes SER de la région	néant					
J – Méditerranée	toutes SER de la région						
Chêne sessile	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	QPE 411	S	QPE 107, QPE 422, QPE 311	S	
		B92	QPE 422	S	QPE 107, QPE 411	S	
	C – Grand Est semi-continentale	C52 (384, 741)	QPE 500	S	QPE 203, QPE 422, QPE 205	S	
		C52 (261, 381, 699), C51, C20	QPE 205	S	QPE 422, QPE 500, QPE 411	S	
	E – Jura	E10, E20	QPE 500	S	QPE 203, QPE 422, QPE 205	S	
		G12 (122), G13 (150), G21, G30 (122, 150, 655), G41 (150), G50 (150, 630, 630)	QPE 411	S	QPE 107, QPE 422, QPE 311	S	
	G – Massif central	G12 (236), G13 (193, 233), G22, G42, G70, G41 (691)	QPE 403	S	QPE 411, QPE 422, QPE 362	S	
		G30 (122, 431, 433, 436), G50 (127, 150), G90 (425, 435)					
H – Alpes	toutes SER de la région	QPE 422	S	QPE 107, QPE 411	S		
J – Méditerranée	J10	QPE 500	S	QPE 203, QPE 422, QPE 205	S		
	J22, J40	QPE 403	S	QPE 411, QPE 422, QPE 362	S		
Chêne vert	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région			néant		
	C – Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région					
	E – Jura	toutes SER de la région	néant				
	H – Alpes	toutes SER de la région					
	G – Massif central	G12, G13, G21, G22, G30, G41, G50, G90					
		G42, G70	QIL 701	I			QIL 362
J – Méditerranée	toutes SER de la région						
Cormier	Toutes GRECO de la région	toutes SER de la région	SDO VG 001	Q	SDO 900	I	
Érable champêtre	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	ACA 130	I	néant		
		B92					
	C, E, G, H	toutes SER de la région	ACA 901	I			
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant				
Érable plane	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	APL 901	I	néant		
		B92	APL 901, APL 902	I			
	C – Grand Est semi-continentale	C52	APL 901	I			
		C20, C51					
	E – Jura	toutes SER de la région					
	G – Massif central	toutes SER de la région	APL 902	I			
toutes SER de la région							
J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant					
Érable sycomore	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	APS 101	S	APS 200	S	
		B92	APS 200, APS 400	S, I	APS 101, APS 500, APS 600	S	
	C – Grand Est semi-continentale	C20, C51	APS 200	S	APS 101	S	
		C52	APS 200, APS 500	S	APS 101, APS 400, APS 600	S, I, S	
	E – Jura	toutes SER de la région	APS 500	S	APS 400, APS 600	I, S	
	H – Alpes	toutes SER de la région					
	G – Massif central	toutes SER de la région	APS 400	I	APS 500, APS 600	S	
J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		néant			
Hêtre	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	néant		néant		
		B92 (034)	FSY 201	S	FSY 401	S	
		B92 (716)	FSY 401	S	FSY 201, FSY 202 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), FSY 403	S	
	C – Grand Est semi-continentale	C20	FSY 201, FSY 202 (pas de peuplements sélectionnés en 2016)	S	FSY 401, FSY 403, FSY 751	S	
		C51	FSY 201, FSY 202 (pas de peuplements sélectionnés en 2016)	S	FSY 751	S	
		C52 (261, 381, 699)	FSY 202 (pas de peuplements sélectionnés en 2016)	S	FSY 401, FSY 403, FSY 751	S	
		C52 (384, 741 pp)	FSY 502	S	FSY 201, FSY 403, FSY 501, FSY 751	S	
	E – Jura	E10 (741 pp)	FSY 502, FSY 501	S	FSY 202 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), FSY 403, FSY 751	S	
		E10 (excepté 741 pp)	FSY 501	S	FSY 202 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), FSY 502, FSY 403, FSY 751	S	
		E20	FSY 501	S	FSY 403, FSY 751	S	
	G – Massif central	G12, G13	FSY 401	S	FSY 301 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), FSY 403	S	
		G21, G22, G30	altitude inférieure à 800 m : FSY 401 altitude supérieure à 800 m : FSY 402	S	FSY 301 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), FSY 403	S	
		G41	altitude inférieure à 800 m : FSY 401 altitude supérieure à 800 m : FSY 402	S	FSY 202 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), FSY 403, FSY 751	S	
		G42	FSY 403	S	FSY 401, FSY 402, FSY 751	S	
		G50 (150, 155)	altitude inférieure à 800 m : FSY 401 altitude supérieure à 800 m : FSY 402	S	FSY 403, FSY 301 (pas de peuplements sélectionnés en 2016)	S	
		G50 (127)	FSY 403	S	FSY 401, FSY 402, FSY 301 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), FSY 751	S	
		G90	FSY 401	S	FSY 202, FSY 301 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), FSY 403, FSY 751	S	
		G70	FSY 403	S	FSY 301 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), FSY 751	S	
		H – Alpes	H10	FSY 502	S	FSY 501, FSY 503 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), FSY 403, FSY 751	S
			H21, H22	FSY 502, FSY 503 (pas de peuplements sélectionnés en 2016)	S	FSY 501, FSY 751	S
	H30		FSY 751	S	néant		
	H41		FSY 502	S	FSY 501, FSY 751	S	
	J – Méditerranée	J10	FSY 403	S	FSY 751	S	
J22, J40		néant		FSY 751	S		

Essence	Zone d'utilisation		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		
	GRECO	SER (et n° régions forestières éventuelles si découpage de la SER)	Nom	Catég.	Nom	Catég.	
Merisier	Toutes GRECO de la région sauf J	toutes SER de la région	tous les cultivars ² , PAV-VG-001, PAV-VG-003, PAV 901	T, Q, S	PAV 901	I	
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		tous les cultivars ² , PAV-VG-001, PAV-VG-003, PAV 901 (ce dernier en sélectionné et identifié)	T, Q, S, I	
Noyer noir	Toutes GRECO de la région	toutes SER de la région	JNI 900	I			
Noyer commun	Toutes GRECO de la région	toutes SER de la région	JRE 900	I			
Noyer hybride	Toutes GRECO de la région	toutes SER de la région	NG23 (juglans nigra x juglans regia) : JNR-VG-001, 002, 004, 005, 006, 007, 009	Q	JNR 900, JMR 900	I	
			NG38 (juglans nigra x juglans regia) : JNR-VG-003	Q			
			MJ209 (juglans major x juglans regia) : JMR-VG-001, 002, 003, 004, 005, 006, 007	Q			
Peupliers cultivés	Toutes GRECO de la région	toutes SER de la région	cultivars autorisés (voir liste bisannuelle)	T			
Peuplier noir	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	Loire plaine – Mélange Clonal (si altitude inférieure à 400 m)	Q	néant		
	C – Grand Est semi-continental	C20	néant				
		C51, C52					
	E – Jura	toutes SER de la région	Rhône-Saône - Mélange clonal (si altitude inférieure à 400 m)	Q			
	G – Massif central	G41, G42					
		G13, G21, G30	Loire plaine – Mélange Clonal, Garonne plaine – Mélange Clonal (si altitude inférieure à 400 m)	Q			
		G12, G22, G90	Loire plaine – Mélange Clonal (si altitude inférieure à 400 m)	Q			
		G50	Garonne plaine – Mélange Clonal (si altitude inférieure à 400 m)	Q			
		G70	Rhône Méditerranée - Mélange clonal, Garonne plaine - Mélange clonal (si altitude inférieure à 400 m)	Q			
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	Rhône Méditerranée - Mélange clonal (si altitude inférieure à 400 m)	Q			
H – Alpes	H30						
	H10, H21, H22, H41	néant	Q				
Pommier sauvage	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	MSY 901	I	néant		
	G – Massif central	toutes SER de la région					
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région					
	E – Jura	toutes SER de la région	MSY 902	I	néant		
	H – Alpes	toutes SER de la région					
J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		néant			
Robinier ³	Toutes GRECO de la région	toutes SER de la région	Cultivars hongrois : Appalatchia, Jászakiséri, Kiskunsági, Nyirségi, Üllői, Zalai, RozsaszinAC Vergers à graines roumains, hongrois et bulgares Peuplements sélectionnés roumains, bulgares et hongrois : Putztavacs et Nyirgési	T Q S			
Tilleul à grandes feuilles	Toutes GRECO de la région sauf J	toutes SER de la région	TPL 901	I			
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		TPL 901	I	
Tilleul à petites feuilles	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	TCO 130	I	TCO 200	I	
		B92	TCO 200, TCO 901	I	TCO 130	I	
	C – Grand Est semi-continental	C52					
		C20, C51	TCO 200	I	TCO 130	I	
	E – Jura	toutes SER de la région					
	G – Massif central	toutes SER de la région	TCO 901	I	TCO 200	I	
	H – Alpes	toutes SER de la région					
J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant			TCO 130	I	
Tremble	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		PTR 901	I	
	Autres GRECO de la région	toutes SER	PTR 901	I			

¹ liste des vergers de mélèze d'Europe autorisés consultable sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture (fiches conseils d'utilisation de l'INRAE)

² Cultivars de merisiers admis : Ageyron, Ameline, Beautémon, Boutonne, Concerto, Espane, Gardeline, Harmonie, Monteil, Parnasse, Régade et Regain. Voir sur le site Internet les précisions complémentaires : <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

³ L'introduction de chêne rouge et de robinier est soumise à l'autorisation du service instructeur.



Sylvoécocorégion

-  B91 - Boischaud et Champagne berrichonne
-  B92 - Bourbonnais et Charolais
-  C20 - Plateaux calcaires du Nord-Est
-  C51 - Saône, Bresse et Dombes
-  C52 - Plaines et piémonts alpins
-  E10 - Premier plateau du Jura
-  E20 - Deuxième plateau et Haut-Jura
-  G12 - Marches du Massif central
-  G13 - Plateaux limousins
-  G21 - Plateaux granitiques ouest du Massif central
-  G22 - Plateaux granitiques du centre du Massif central
-  G30 - Massif central volcanique
-  G41 - Bordure Nord-Est du Massif central
-  G42 - Monts du Vivarais et du Pilat
-  G50 - Ségala et Châtaigneraie auvergnate
-  G70 - Cévennes
-  G90 - Plaines alluviales et piémonts du Massif central
-  H10 - Préalpes du Nord
-  H21 - Alpes externes du Nord
-  H22 - Alpes internes du Nord
-  H30 - Alpes externes du Sud
-  H41 - Alpes intermédiaires du Sud
-  H42 - Alpes internes du Sud
-  J10 - Garrigues
-  J22 - Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes
-  J40 - Préalpes du Sud

Région forestière

-  010 - DOMBES
-  013 - BUGEY CENTRAL
-  017 - BRESSE
-  01X - BUGEY MERIDIONAL ET ILE CREMIU
-  031 - MONTS DU FOREZ
-  032 - BASSE-COMBRAILLE
-  034 - SOLOGNE BOURBONNAISE
-  071 - COTEAUX DU NORD-VIVARAIS
-  072 - BORDURE MONTAGNEUSE DE LEYRIEUX
-  073 - VALLEE DE L'EYRIEUX
-  074 - BAS-VIVARAIS
-  076 - BASSES-CEVENNES
-  077 - LUGDARES ET MAZAN
-  122 - AUBRAC
-  127 - BASSE-CHATAIGNERAIE AUVERGNATE
-  150 - HAUTE-CHATAIGNERAIE AUVERGNATE
-  151 - ARTENSE
-  152 - CANTAL - CEZALLIER
-  153 - PLANEZE DE SAINT-FLOUR
-  155 - BASSIN D'AURILLAC
-  183 - BOISCHAUD-SUD ET BOCAGE BOURBONNAIS
-  193 - PLATEAU LIMOUSIN
-  218 - VALLEES ET PLAINE DE LA SAONE ET AFFLUENTS
-  252 - DEUXIEME PLATEAU DU JURA
-  254 - HAUT-JURA
-  261 - PLATEAUX ET COLLINES DU BAS-DAUPHINE

-  262 - PLAINE DU RHONE
-  263 - COLLINES RHODANIENNES
-  265 - VERCORS
-  266 - HAUT-DIOIS ET BOCHAINE
-  267 - DIOIS
-  268 - NYONSAIS
-  269 - BARONNIES
-  380 - OISANS
-  381 - BASSE VALLEE DE L'AIN ET PLAINE DU BAS-DAUPHINE
-  384 - VALLEE DE L'ISERE ET PIEMONTS
-  386 - BAS-DRAC - TRIEVES - BEAUMONT
-  389 - CHARTREUSE
-  395 - PETITE MONTAGNE JURASSIENNE
-  425 - PLAINE DU FOREZ
-  429 - MONT PILAT ET BOUTIERES
-  431 - MEZENC - MEYGAL ET SUCS
-  433 - DEVES
-  435 - BASSINS DU PUY ET DE SAINT-ETIENNE
-  436 - PLATEAUX FOREZIEN ET GRANITIQUE
-  481 - MARGERIDE
-  485 - HAUTES-CEVENNES
-  630 - BRIVADOIS
-  633 - MONTS DOME
-  635 - HAUTE-COMBRAILLE
-  636 - MOYENNE COMBRAILLE
-  639 - VAL D'ALLIER ET LIMAGNES
-  63A - LIVRADOIS

-  690 - MONTS DU BEAUJOLAIS
-  691 - MONTS DU LYONNAIS
-  693 - PLATEAU DU LYONNAIS
-  699 - AGGLOMERATION LYONNAISE
-  712 - BEAUJOLAIS VITICOLE ET COTES DE BOURGOGNE
-  716 - CHAROLAIS ET ANNEXES
-  719 - CLUNISOIS
-  732 - TARENTOISE
-  733 - BAUGES
-  737 - BELLEDONNE - BASSES MAURIENNE ET TARENTOISE
-  738 - MAURIENNE
-  741 - ENTRE JURA ET SAVOIE
-  742 - CHABLAIS
-  745 - BORNES - ARAVIS
-  746 - PAYS DU MONT-BLANC ET BEAUFORTIN
-  844 - TRICASTIN

 département



DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISSET
Pôle analyse territoriale

Date de création : janvier 2017

Sources : IFN 2011,
IGN BDCARTO 2014

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES



Annexe 4 - Normes dimensionnelles (essences réglementées)

Rappel : pour toutes les essences réglementées par le code forestier, des normes dimensionnelles parfois moins contraignantes que les normes ci-dessous sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 et s'appliquent même en l'absence d'aide de l'État. Les matériels forestiers de reproduction ne respectant pas ces normes ne peuvent pas être commercialisés.

Plants résineux

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMÈTRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum des godets ou des mottes et remarques		
				Racines nues	godets ou mottes			
nom commun	nom latin							
Sapin pectiné, Sapin d'Espagne, Sapin de Grèce, Sapin de Bornmüller	Abies alba,	15 - 25	6	4				
	Abies pinsapo,	25 - 35	7	5				
	Abies cephalonica,	35 et +	8					
	Abies bornmuelleriana	8 - 15	4				3	350 cm ³
		15 - 25	6				4	350 cm ³
Cèdre de l'Atlas, Cèdre du Liban	Cedrus atlantica,	10 - 20	3			1	350 cm ³	
	Cedrus libani	15 - 30	4			2	350 cm ³	
Mélèze d'Europe Mélèze hybride	Larix decidua	20 - 30	4		3		uniquement origines altitude	
		30 - 50	5	2				
		50 - 80	7	3				
	Larix eurolepis	80 - 100	10					
		20 - 30	4				2	350 cm ³ (origine altitude : godet 2+1 admis)
		30 - 50	5					
Épicéa commun	Picea abies Karst.	25 - 40	5	4		5 ans (3+2) admis pour origine altitude		
		40 - 60	7					
		60 et +	8					
		20 - 40	5				3	350 cm ³ (origine altitude : godet 2+2 admis)
Épicéa de Sitka	Picea sitchensis	30-50	5	4				
		50 et +	7					
Pin d'Alep Pin brutia	Pinus halepensis	10- 20	3		1	350 cm ³		
	Pinus brutia	20 - 25	4			350 cm ³		
Pins noirs	Pinus nigra	11 - 20	4	3				
		8 - 15	2,5				1	200 cm ³
		11 - 30	4				2	350 cm ³
Pin maritime	Pinus pinaster	20 - 40	3		1	200 cm ³ (hors GRECO J - Méditerranée)		
		40 - 50	4			400 cm ³ (GRECO J - Méditerranée)		
		15 - 45	3					
Pin sylvestre	Pinus sylvestris	8 - 15	3,5	2				
		15 - 30	5	3				
		30 et +	6					
		8 - 15	2,5				1	200 cm ³
		11 - 30	4	2			350 cm ³ (origine altitude : godet 2+1 admis)	
Pin cembro	Pinus cembra	8 - 15	3	3				
		15 - 25	4	4				
		25 et +	6					
		8 - 15	3					3
		15 - 25	4					
Douglas vert	Pseudotsuga menziesii	25 - 40	5	2				
		30 - 60	6	3				
		40 - 60	7	4				
		60 et +	9					
		15 - 30	3					1
		25 - 40	5	2				

Remarques :

- En racines nues, les plants vendus à l'âge de 2 ans doivent avoir été repiqués ou soulevés à l'issue de la première année ; ceux vendus à l'âge de 3, 4 ou 5 ans doivent avoir été repiqués une fois et soulevés au minimum tous les 2 ans
- La partie aérienne des plants en godet est limitée à 3 fois la hauteur du godet (4 fois pour les mélèzes et le pin maritime)
- Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison de végétation dans le même godet, excepté les genres Abies et Picea pour lesquels la durée est portée à 2 années
- En zone méditerranéenne, conformément au Cahier des Clauses Techniques Particulières, les godets doivent être de volume minimum 400 cm³
- Une vigilance particulière est à porter dans les situations où le risque hylobe est important. À hauteur égale, il conviendra de privilégier les plus larges diamètres pour les essences sensibles

Peupliers cultivés

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Âge maximum
peupliers	8/10	3,25	25 - 30	3 ans
	10/12	3,75	30 - 40	
	12/14	4,50	40 - 50	

Remarques :

- La pousse annuelle doit atteindre au minimum 1,50 m

Plants feuillus

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet et remarques			
nom commun	nom latin			Racines nues	godets				
Érables	Acer	40 - 60	6	2					
		60 - 80	8						
		80 et +	10						
		20 - 40	5		1	350 cm ³			
		40 - 60	6						
Aulnes, Bouleaux, Tilleuls Peuplier tremble	Alnus Betula	30 - 50	5	2					
		50 - 80	7	3					
	Tilia Populus tremula	80 et +	10						
		20 - 40	4			1	350 cm ³		
		40 - 60	6						
Châtaignier	Castanea sativa	25 - 40	5	1					
		40 - 60	7	2					
		60 - 80	9						
		80 et +	12						
		20 - 40	5				1	350 cm ³	
		40 - 60	7						
Hêtre commun, Charme	Fagus sylvatica	30 - 50	5	2					
		50 - 80	7	3					
		80 - 100	10						
	100 et +	12							
	Carpinus betulus	20 - 40	5				1	350 cm ³	
		40 - 60	6						
Noyer commun		Juglans regia	15 - 30	6	1				
	30 - 60		8	2					
	60 - 90		10	3					
	90 - 120		14						
	120 et +		16						
	Noyer noir		Juglans nigra	20 - 40	6			1	
40 - 60		8							
60 - 90		10		2					
90 et +		14							
Noyer hybride	Juglans nigra x regia, Juglans major x regia	30 - 60	8	1					
		60 - 90	10	2					
		90 et +	14						
Merisier, Robinier faux acacia	Prunus avium, Robinia pseudoacacia	40 - 60	6	1					
		60 - 80	8	2					
		80 - 100	10	3					
		100 et +	12						
Chêne rouge d'Amérique	Quercus rubra	30 - 50	5	2					
		50 - 80	7						
		80 - 100	10						
		100 et +	12	3					
		30 - 50	5					1	350 cm ³
		20 - 60	5						
Chêne sessile, Chêne pédonculé, Chêne chevelu	Quercus petraea, Quercus robur,	30 - 50	5	2					
		50 - 80	7	3					
	Quercus cerris	80 - 100	10						
		100 et +	12						
		20 - 60	5				1	350 cm ³	
Chêne pubescent	Quercus pubescens	25 - 40	4	2					
		30 - 50	5	3					
		50 - 80	7	4					
		20 - 60	5				1	350 cm ³	
Chêne vert	Quercus ilex	15 - 30	4		1	350 cm ³			
Pommier sauvage Alisier torminal, Sorbier domestique (cornier)	Malus sylvestris	15-30	4	1					
		30-50	5	2					
	Sorbus torminalis, Sorbus domestica	50-80	8	3					
		80 et +	10						
		30 - 50	5				2	350 cm ³	
Peuplier noir (mélange clonal)	Populus nigra	50 - 80	5	1					
		80 et +	7	2					

Remarques :

- En racines nues, les plants doivent avoir été repiqués ou soulevés tous les ans
- En godets, les plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison de végétation dans le même contenant
- La hauteur maximum de la partie aérienne des plants en godet est limitée à 4 fois la hauteur du godet